

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 125.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

98^e année - N° 9
Septembre 1982

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Coopération pour le développement. Brésil	259
UNIONS INTERNATIONALES	
— Traité de Budapest (micro-organismes) . Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale. <i>Culture Centre of Algae and Protozoa</i>	261
— Traité de Nairobi (symbole olympique)	
I. Adhésion. Guinée équatoriale	262
II. Entrée en vigueur	263
OBTENTIONS VÉGÉTALES	
— Convention internationale pour la protection des obtentions végétales . Acceptation. Japon	263
RÉUNIONS DE L'OMPI	
— Union de Nice . Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.	264
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Innovations fondamentales dans la Loi yougoslave sur la protection des inventions, des améliorations techniques et des signes distinctifs (D. J. Bošković)	266
— Evolution récente de la législation yougoslave en matière de signes distinctifs (V. Besarović)	274
— Le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique (G. Straschnov)	284
CHRONIQUE DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	
— Office européen des brevets (OEB)	292
NOUVELLES DIVERSES	
— Chine, Roumanie, Royaume-Uni	297
CALENDRIER DES RÉUNIONS	298

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- *Note de l'éditeur*
- VIET NAM — Ordonnance sur les innovations en vue de perfectionnements techniques et de rationalisations en matière de production et sur les inventions (promulguée par le Décret du Gouvernement N° 31 CP du 23 janvier 1981) . Texte 2-001
- YOUGOSLAVIE — Loi sur la protection des inventions, des améliorations techniques et des signes distinctifs (du 9 juin 1981) Texte 1-001

© OMPI 1982

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Coopération pour le développement Brésil

Introduction

En 1973, le Gouvernement brésilien a demandé l'assistance de l'OMPI pour l'exécution d'un projet de modernisation du système brésilien des brevets, financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Ce projet sera achevé à la fin de 1981, et le PNUD y aura alors consacré environ 5.300.000 dollars E.U., dépensés principalement en services d'experts et en matériel.

Le projet brésilien a été la première activité de grande ampleur menée « sur le terrain » par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement. Outre la contribution qu'il a apportée au plan de développement national du Brésil, ce projet a joué et va permettre au Brésil de continuer à jouer un rôle important dans le programme de coopération pour le développement de l'OMPI. D'ores et déjà, des membres du personnel nouvellement qualifié de l'Office brésilien des brevets ont fait profiter de leurs connaissances et de leur expérience des fonctionnaires d'autres pays en développement, lors de stages de formation et de séminaires organisés au Brésil et à l'étranger; cette coopération technique entre pays en développement est sans aucun doute appelée à s'intensifier.

L'expérience acquise dans le cadre de ce projet par les experts étrangers qui y ont travaillé et par le personnel de l'OMPI qui, avec les autorités brési-liennes, l'a étudié, administré et supervisé, a été et sera d'un grand intérêt pour d'autres pays en développement qui sollicitent le concours de l'OMPI.

Le projet de modernisation du système brésilien des brevets

L'OMPI a exécuté sous ce titre un projet d'assistance technique de grande ampleur qui a pour but de créer à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), c'est-à-dire à l'Office brésilien des brevets, une banque d'informations techniques comprenant la littérature des brevets et la littérature autre que celle des brevets, d'instaurer des techniques modernes de recherche et d'examen en matière de brevets et de mettre sur pied des systèmes de diffusion efficace de l'information technique en faveur de l'industrie, le tout par une

amélioration des capacités du personnel nécessaire (notamment par sa formation).

Ce projet a été lancé en octobre 1973 et devait s'étaler sur cinq ans. Il a été prolongé jusqu'à la fin de 1981 en raison, notamment, de la nécessité d'assurer une formation complémentaire aux examinateurs de brevets.

Les objectifs initiaux du projet ont été atteints à la fin de 1981; en effet:

- non seulement l'INPI dispose d'un personnel technique de 140 cadres capables de procéder au classement, à la recherche et à l'examen des demandes de brevet selon les normes des offices modernes qui pratiquent l'examen des brevets mais il s'est aussi doté des moyens de former lui-même son personnel; l'INPI a fait la preuve de sa capacité en assurant avec succès la moitié du total de la formation fondamentale en matière de brevets, étalée sur 15 mois, qui a débuté en 1980 et s'est terminée dans les premiers mois de 1981; il est donc désormais en mesure d'organiser par lui-même à n'importe quel moment d'autres stages de formation pour le personnel supplémentaire dont il aura besoin afin de faire face à l'augmentation du nombre des demandes d'examen de brevets, qui a triplé depuis le lancement du projet;
- l'INPI possède une banque de brevets qui englobe plus de 14 millions de documents de brevets, dont plus de 4 millions en microformat et plus de 4,4 millions sur papier, classés en fonction de la Classification internationale des brevets, ce qui permet une recherche efficace en matière de brevets; cette banque de brevets est continuellement enrichie, au rythme d'environ 28.000 nouveaux documents de brevets par mois, acquis dans le cadre d'échanges internationaux; en outre, le centre de documentation de l'INPI comprend une bibliothèque technique qui contient environ 700 revues techniques; il existe aussi une collection d'ouvrages techniques dont environ 200 ouvrages de référence de base et d'autres œuvres similaires ont été fournis par le biais du projet; l'INPI a créé un service régulier d'information destiné à l'industrie et les moyens offerts par la banque de brevets sont régulièrement exploités par des milieux extérieurs à l'INPI;
- sur le plan de l'organisation, le projet a aidé l'INPI à mettre en place une procédure administrative rationalisée, assistée d'un matériel de traitement de texte électronique qui met en œuvre des procé-

dures modernes de soutien en matière de brevets; il est prévu de mettre en œuvre prochainement un matériel informatique moderne pour améliorer encore les activités de soutien en matière de brevets.

Pour fournir cette assistance à l'INPI, l'OMPI a engagé des spécialistes en examen de brevets, en documentation et en organisation des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse. Au total, plus de 64 experts internationaux ont déjà consacré 700 mois de travail à l'assistance fournie.

Outre la formation, le projet a permis l'acquisition d'un matériel d'impression propre à l'office (l'INPI imprime lui-même toutes les publications des demandes de brevet déposées 18 mois plus tôt ainsi que tous les brevets une fois délivrés), d'un matériel de traitement de texte, de collections de documents de brevets sur microfilms, de matériel de tri des cartes à fenêtre 8-up, de matériel d'assèchement de l'air et de mesure des paramètres de l'atmosphère pour assurer une bonne conservation des collections de microfilms, de matériel de reproduction de bureau, d'ouvrages techniques et juridiques et de données fournies sur bandes magnétiques par le Centre international de documentation de brevets (INPADOC) de Vienne, au titre du projet CAPRI de reclassement de documents de brevets publiés avant 1973 selon la Classification internationale des brevets (CIB). Des collections de documents de brevets et de revues techniques ont pu être acquises grâce à des offres de documentation reçues dans le cadre du programme suivi par le Comité d'assistance technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et après la conclusion d'accords pour l'échange international de documents de brevets entre l'INPI et différents autres offices de brevets.

L'INPI s'est activement associé à l'exécution de ce projet depuis le début et a poursuivi avec ténacité les objectifs fixés. Il convient de mentionner en particulier les efforts déployés avec succès pour agrandir et moderniser progressivement les locaux disponibles, couronnés par les actuels locaux intégrés du bâtiment du 7 Praça Mauá à Rio de Janeiro dans lequel les opérations d'examen des brevets, la banque des brevets et les opérations d'information technique connexes occupent huit étages contigus, sur une surface de 6.400 m².

Deux séminaires se sont tenus sous l'égide du projet d'assistance durant sa période de mise en œuvre. Le premier, qui s'est tenu début 1979 à Rio de Janeiro durant deux jours, a été largement consacré à l'expérience acquise dans le domaine du système des brevets et aux avantages qu'il présente dans des perspectives tant nationales qu'internationales. Le Président de l'Office des brevets allemand et le *Commissioner of Patents and Trademarks* des Etats-Unis d'Amérique figuraient parmi les éminents conférenciers étrangers. Le second séminaire, qui s'est tenu à São Paulo fin 1981, s'est consacré durant trois jours à l'établissement de départements de brevets au sein d'entreprises industrielles. Le projet s'était assuré la participation en tant que conférenciers d'éminents industriels internationaux possédant une vaste expérience dans le domaine des brevets et venus des Etats-Unis d'Amérique, d'Europe et du Japon ainsi que de praticiens faisant autorité en la matière. L'INPI en a fait de même au niveau national et il en est résulté un séminaire de très haut niveau professionnel, les conférenciers nationaux et étrangers intervenant alternativement. Enfin, le séminaire a révélé une identité de vues: le système des brevets est un instrument efficace de protection et d'exploitation loyale de solutions inventives techniques applicables industriellement.

Sur le plan international, l'INPI est devenu un office de pays en développement extrêmement actif, qui participe actuellement aux travaux menés dans de nombreux domaines en rapport avec la propriété industrielle, en particulier ceux qui touchent à la Classification internationale des brevets, à l'information en matière de brevets et surtout au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), l'office brésilien ayant l'intention de devenir la première administration chargée de la recherche internationale du PCT en Amérique latine. Sur le plan international, l'INPI étend progressivement ses offres d'assistance à d'autres pays en développement, dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle.

En conclusion, on peut dire que le projet brésilien a atteint ses objectifs initiaux et que cela n'a été possible que grâce au soutien sans faille de l'INPI et des plus hautes autorités gouvernementales ainsi qu'à celui du PNUD et grâce à l'excellente coopération qui n'a jamais cessé entre les trois partenaires: pouvoirs publics, PNUD et OMPI.

Unions internationales

Traité de Budapest (micro-organismes)

Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

CULTURE CENTRE OF ALGAE AND PROTOZOA

La communication écrite suivante, adressée au Directeur général de l'OMPI par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève en vertu de l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 26 juillet 1982 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'article 7.2)a) dudit Traité:

« J'ai l'honneur de me référer au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, ouvert à la signature à Budapest du 28 avril au 31 décembre 1977. Conformément aux dispositions de l'article 7 dudit Traité, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord désigne le *Culture Centre of Algae and Protozoa* comme autorité de dépôt internationale. Le Gouvernement du Royaume-Uni donne l'assurance que le *Culture Centre of Algae and Protozoa* remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) du Traité à l'égard des autorités de dépôt internationales. Les renseignements requis au sujet de l'institution de dépôt ainsi désignée figurent ci-après.

» En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander d'engager la procédure prévue par le Traité et son Règlement d'exécution à propos de l'acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale par l'institution désignée dans la présente.

» Le *Culture Centre of Algae and Protozoa* est situé au Royaume-Uni, 36, Storey's Way, Cambridge, CB3 0DT, Angleterre.

» Le Centre est rattaché à l'*Institute of Terrestrial Ecology*, qui lui-même dépend juridiquement du *Natural Environment Research Council*, organisme créé au Royaume-Uni par charte royale.

» Le Centre a une existence permanente depuis 1970 comme organe constitutif du *Natural Environment Research Council*; avant cette date, il faisait partie de l'*University of Cambridge School of Botany* et a été rattaché en 1975 à l'*Institute of Terrestrial Ecology*. Le Centre a un effectif d'une vingtaine de personnes, dont la moitié environ possèdent des diplômes universitaires pertinents. Ce personnel est pleinement compétent et en mesure d'accomplir les tâches scientifiques et administratives requises en vertu du Traité de Budapest. Le Centre est affilié à la Fédération mondiale des collections de cultures (*World Federation for Culture Collections*) et a acquis une réputation incontestée pour ses travaux concernant la conservation, le contrôle, l'authentification et la distribution d'algues non pathogènes (autres que les grandes algues marines), de protozoaires non parasites et de certains protozoaires parasites. A l'heure actuelle, la collection contient plus de 2.000 souches de micro-organismes de cette nature et une centaine de nouvelles souches y sont ajoutées chaque année. Le Centre accomplit son travail de façon impartiale et objective et sera, aux fins du dépôt prévu par le Traité, à la disposition de tous les déposants aux mêmes conditions.

» Les installations du Centre comprennent des chambres de culture dont la température est contrôlée, des microscopes optiques et électroniques, des dispositifs de conservation dans l'azote liquide et apportent toute garantie quant à la manipulation aseptique des cultures. Des groupes électrogènes sont prévus pour assurer la température et l'éclairage voulus des chambres de culture en cas de défaillance du réseau électrique public. La stérilisation par vapeur d'eau sous pression et par chaleur sèche des milieux de culture et du matériel est assurée de façon adéquate. Les cultures déposées dans la collection jouissent des plus hautes garanties scientifiques et administratives et toutes les mesures de sécurité voulues sont prises pour réduire au minimum le risque de perte des cultures déposées. Les archives concernant l'ensemble du matériel déposé seront conservées sur des formules normalisées ainsi que sur fichiers informatisés. Les archives informatisées seront déposées en double au siège de l'*Institute of Terrestrial Ecology* pour réduire au minimum le risque de perte ou de destruction

accidentelle. Les cultures qui peuvent être cryogénisées sont ainsi conservées au moins en double, avec vérification périodique, si nécessaire, de leur viabilité. Aucune culture n'est conservée dans ces conditions tant qu'il n'est pas établi qu'elle pourra être récupérée sous une forme viable. Le matériel déposé en vertu du Traité de Budapest qu'il ne sera pas possible de cryogéniser sera conservé, au moins en double, par culture et repiquage répétés dans des milieux appropriés et le Centre prendra toutes les précautions habituelles pour éviter toute contamination ou perte. Ces cultures seront distinctement étiquetées afin de pouvoir être conservées en priorité en cas d'urgence. Un surveillant attaché en permanence au Centre est responsable de la sécurité générale des locaux.

» Le Centre est équipé et géré de façon entièrement conforme aux dispositions de la Loi du Royaume-Uni de 1974 sur la santé et la sécurité du travail. Les cultures pouvant se révéler pathogènes font l'objet de précautions particulières mais il faut rappeler à ce propos que dans leur quasi-totalité les cultures conservées au Centre ne sont pas pathogènes pour l'homme ni toxiques et que seules les cultures présentant ces caractéristiques seront acceptées en dépôt en vertu du Traité.

» Le Centre n'acceptera en dépôt en vertu du Traité de Budapest que certains types de micro-organismes, à savoir:

- a. les algues autres que les grandes algues marines;
- b. les protozoaires non parasites; et
- c. les protozoaires parasites qui ne sont pas pathogènes pour l'homme ou les animaux domestiques et qui peuvent être conservés par culture *in vitro*.

» Conformément au Règlement d'exécution du Traité de Budapest, le Centre:

- a. examinera la viabilité des types de micro-organismes précités et les conservera;
- b. délivrera un récépissé et des déclarations sur la viabilité selon les prescriptions;
- c. observera les règles fixées en matière de secret; et
- d. remettra des échantillons aux conditions et conformément à la procédure fixées.

» Le Centre percevra les taxes suivantes, majorées, le cas échéant, d'une taxe à la valeur ajoutée:

Pour la conservation de chaque micro-organisme conformément aux dispositions du Traité 275 livres

Pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 50 livres

Pour la remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 10 livres plus les frais de port

Pour la délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10 livres

» Le Centre accomplit ses travaux en anglais en ce qui concerne les dépôts et toutes les questions qui s'y rapportent en vertu du Traité. »

(Traduction)

[Fin du texte de la communication]

En vertu de l'article 7.2)b) du Traité de Budapest, le *Culture Centre of Algae and Protozoa* acquiert le statut d'autorité de dépôt internationale le 30 septembre 1982 (date de la présente publication).

Communication Budapest N° 12 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 28, du 11 août 1982).

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

I

Adhésion

GUINÉE ÉQUATORIALE

Le Gouvernement de la Guinée équatoriale a déposé le 25 août 1982 son instrument d'adhésion au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

La date d'entrée en vigueur dudit Traité de Nairobi fait l'objet d'une notification séparée (notification Nairobi N° 6, ci-dessous).

Notification Nairobi N° 5, du 30 août 1982.

II

Entrée en vigueur

Le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981, entrera en vigueur

le 25 septembre 1982,

soit un mois après le jour où a été déposé le troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

A cet égard, il est rappelé qu'un instrument de ratification du Traité de Nairobi a été déposé:

— le 18 novembre 1981, par le Kenya, et que des instruments d'adhésions audit Traité ont été déposés:

— le 17 février 1982, par l'Éthiopie socialiste,
— le 25 août 1982, par la Guinée équatoriale.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 6.1) du Traité de Nairobi, celui-ci entrera en vigueur le 25 septembre 1982 à l'égard des trois États précités.

Notification Nairobi N° 6, du 30 août 1982.

Obtentions végétales

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

Acceptation**JAPON**

Le Gouvernement du Japon a déposé le 3 août 1982 son instrument d'acceptation de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève, le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

Lors du dépôt de son instrument d'acceptation, le Gouvernement du Japon a notifié au Secrétaire général que le Japon entend exercer la faculté prévue à l'article 3.3) de ladite Convention internationale.

Pour déterminer sa part contributive dans le montant total des contributions annuelles au budget de l'UPOV, le nombre d'unités applicable au Japon est de cinq (5).

Ladite Convention internationale entrera en vigueur à l'égard du Japon le 3 septembre 1982.

Notification UPOV N° 25, du 3 août 1982.

Réunions de l'OMPI

Union de Nice

Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

Quatorzième session
(Genève, 24 au 28 mai 1982)

NOTE *

Le Comité d'experts institué par l'article 3 de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques s'est réuni à Genève du 24 au 28 mai 1982.

Les pays suivants membres de l'Union de Nice étaient représentés: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique (14). Le Brésil, l'Egypte, le Ghana, la Grèce, la Jordanie, la République de Corée et le Zimbabwe étaient représentés par des observateurs (7). La liste des participants suit la présente note.

L'historique de cette session remonte au début des années soixante-dix, plusieurs Etats, dont l'Algérie, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la Hongrie, Israël et la Suisse, tous membres de l'Union de Nice, ayant alors estimé que la classification de Nice devait être soumise à une révision de fond afin de l'adapter à l'évolution des conditions économiques, techniques et commerciales et que les dispositions de l'Arrangement relatives à l'adoption des changements à apporter à la classification devaient être révisées afin que le Comité d'experts puisse adopter plus facilement les propositions relatives à de tels changements.

Ces propositions de révision de l'Arrangement et de la classification ont été étudiées de la façon suivante.

A sa onzième session (ordinaire), tenue à Genève en juin 1974, le Comité d'experts a décidé d'instituer à titre permanent un groupe de travail spécial, dénommé «Groupe de travail préparatoire», en vue de préparer les décisions du Comité concernant les propositions de modification ou de complément au sens de l'Arrangement de Nice, ainsi que de nouveaux titres pour certaines classes touchées par les propositions de

modification, et d'élaborer les propositions concernant le nouveau libellé des notes explicatives qui accompagnent la liste des classes.

En septembre 1975, l'Assemblée de l'Union de Nice s'est réunie à Genève en session extraordinaire pour examiner des propositions de révision de l'Arrangement de Nice, et notamment des dispositions précisant les règles à suivre pour l'adoption des propositions de modification ou de complément.

L'Assemblée a autorisé le Directeur général de l'OMPI à convoquer, après avoir pris les dispositions nécessaires, une conférence de révision.

La Conférence de révision s'est déroulée à Genève en mai 1977 et a adopté, le 12 mai 1977, un nouveau texte de l'Arrangement de Nice, dit «Acte de Genève». Le changement le plus important, en ce qui concerne l'adoption des modifications et compléments à la classification, est celui qui a été apporté à l'article 3; en vertu de l'Acte de Genève, celui-ci prévoit désormais que les «décisions relatives à l'adoption des modifications à apporter à la classification sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des pays de l'Union particulière représentés et votants», écartant ainsi l'ancienne règle de l'unanimité ainsi que la disposition prévoyant le vote par correspondance avant ou après la Conférence. En adoptant les articles 3.7)c) et 9.4)a) et pour ce qui concerne les périodes mentionnées à l'article 3.7)c), la Conférence diplomatique est partie du principe que la première de ces périodes aurait une durée de cinq ans au moins à compter de la date d'ouverture à la signature de l'Acte de Genève (13 mai 1977).

Entre temps, le Groupe de travail préparatoire a commencé ses travaux et s'est réuni en juin 1977, en octobre 1978, en juin 1979, en mars 1980 et en octobre 1981.

Conformément à son mandat, et sur la base des propositions rédigées par le Bureau international, il a fait des recommandations concernant les modifications et compléments à apporter à la liste des produits et des services, les améliorations à apporter au libellé de la liste des classes et un nouveau texte de notes explicatives.

Ces recommandations ont fait l'objet d'une série de documents soumis à l'examen des Etats membres de l'Union de Nice puis au Comité d'experts pour adoption; ce dernier a été convoqué du 24 au 28 mai 1982, ce qui est conforme à la recommandation adoptée par la Conférence diplomatique en 1977 concernant le moratoire de cinq ans à respecter quant à la fréquence de ses réunions.

* La présente note a été établie par le Bureau International.

A sa quatorzième session, le Comité d'experts a adopté — à l'unanimité pour ce qui concerne les modifications et compléments — la plupart des propositions et recommandations qui lui étaient soumises dans les documents de travail.

Comme tous les pays membres de l'Union de Nice n'ont pas encore ratifié l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice ou adhéré à cet Acte, il est nécessaire qu'aucun d'entre eux ne vote (par correspondance) contre les changements adoptés. Rien ne laisse présager que l'un de ces pays ait l'intention de le faire et, de ce fait, lesdits changements entreront en vigueur le 1^{er} juin 1983. Une nouvelle et quatrième édition de la classification sera publiée très rapidement par la suite.

La quatorzième session du Comité d'experts, de même que sa treizième session tenue en 1981 — qui a permis de procéder à une révision de forme — se sont révélées extrêmement importantes pour l'avenir de la classification de Nice: elles ont mené à bien une opération d'importance majeure, à savoir la révision de fond complète de cette classification.

LISTE DES PARTICIPANTS **

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): G. Jehle. **Belgique:** C. Tas. **Danemark:** I. Sander; J. E. Carstad. **Espagne:** J. Alvarez Martínez de Larrad; M. J. Sedano Alvarez. **Etats-Unis d'Amérique:** R. G. Bowie. **Finlande:** K.-E. Jungfelt. **France:** R. Leblanc; C. Bartoli. **Italie:** S. Samperi. **Norvège:** A. Kaarhus; A. Guldhav. **Pays-Bas:** S. de Hoop. **Royaume-Uni:** D. G. A. Myall. **Suède:** G. Deijenberg; I. Hoff. **Suisse:** J. Weber. **Union soviétique:** S. Gorlenko; E. Rezounenko.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

II. Organisation intergouvernementale

Bureau Benelux des marques: S. de Hoop.

III. Etats observateurs

Brésil: H. Arita. **Congo:** S. Bayalama. **Egypte:** M. Daghsh. **Gabon:** P. M. Dong. **Ghana:** A. J. McCarthy. **Grèce:** P. Geroulakos. **Jordanie:** K. Abdulrahim. **République de Corée:** S.-H. Kim. **Zimbabwe:** R. P. Moul.

IV. Organisations observatrices

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): G. E. Kirker. **Chambre de commerce internationale (CCI):** J. M. W. Buraas. **Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFIE):** G. Peters. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):** Y. J.-J. Plasse-raud. **Union des industries de la Communauté européenne (UNICE):** W. Mak.

V. Bureau

Président: R. Leblanc (France). *Président par intérim:* D. G. A. Myall (Royaume-Uni). *Vice-présidents:* C. Tas (Belgique); J. Weber (Suisse). *Secrétaire:* C. Werkman (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

L. E. Kostikov (*Vice-directeur général*); P. Claus (*Directeur de la Division des classifications et de l'information en matière de brevets*); C. Werkman (*Chef de la Section des classifications pour les marques et les dessins et modèles industriels, Division des classifications et de l'information en matière de brevets*); C. Leder (*Administrateur chargé des classifications, Section des classifications pour les marques et les dessins et modèles industriels*); M. Kaufmann (*Examineur principal, Section de l'enregistrement des marques et des appellations d'origine, Division des classifications et de l'information en matière de brevets*).

Études générales

Innovations fondamentales dans la Loi yougoslave sur la protection des inventions, des améliorations techniques et des signes distinctifs

D. J. BOŠKOVIĆ *

* Ingénieur diplômé, Directeur de l'Office fédéral des brevets de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, Belgrade.

**Evolution récente de la législation yougoslave
en matière de signes distinctifs**

V. BESAROVIC *

* Professeur de propriété industrielle et de droit d'auteur à la Faculté de droit de l'Université de Belgrade.

Le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

G. STRASCHNOV *

* Conseiller juridique du Comité international olympique, Lausanne. Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de son auteur.

Chronique des offices de propriété industrielle

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)

Rapport annuel pour 1981 *

Introduction

A la fin de 1981, l'Office européen des brevets (OEB) existait depuis quatre ans. Au cours de cette période, il a enregistré une rapide croissance du nombre de demandes de brevet européen et de son effectif. Bien qu'il soit appelé à poursuivre son développement, l'Office approche manifestement de la fin de sa période de mise en place pour prendre son rythme de croisière.

Outre la mise en œuvre de la procédure de délivrance du brevet européen, l'Office consacre, depuis son ouverture, une grande partie de son activité à l'exécution de recherches relatives à des demandes nationales pour le compte de certains Etats contractants, tâche qui lui a été dévolue par suite de l'incorporation en son sein de l'ancien Institut International des Brevets (IIB). Toutefois, bien que l'Office se soit employé en 1981 à poursuivre cette activité, l'augmentation de l'arriéré concernant ces demandes, malgré un important recrutement d'examineurs chargés de la recherche, est devenue préoccupante vers la fin de l'année.

Cependant, le nombre de demandes de brevet européen allant en croissant, la mise en œuvre de la procédure de délivrance du brevet européen s'est rapidement substituée à la recherche relative à des demandes nationales en tant qu'activité principale de l'Office. La pratique de l'examen quant au fond des demandes de brevet européen, à l'instar de la recherche, est à présent solidement établie et les demandeurs ainsi que leurs mandataires semblent en général satisfaits de la qualité et du niveau de cet examen. Le stade de la procédure d'opposition proprement dite a débuté en 1981; le pourcentage de brevets européens contre lesquels une opposition a été formée s'est avéré étonnamment faible par rapport aux prévisions. En ce qui concerne les recours, tant juridiques que techniques, leur nombre est également resté plutôt réduit.

I. Procédure de délivrance du brevet européen

Dépôt des demandes de brevet européen et des demandes euro-PCT

En 1981, le nombre de dépôts mensuels de demandes de brevet européen a continué à suivre une évolution en hausse. Toutefois, à la différence de 1980, l'année 1981 a connu des variations mensuelles sensibles, la plus importante se traduisant par une pointe de près de 3.000 demandes déposées en octobre, immédiatement avant le relèvement des taxes perçues par l'Office, intervenu le 1^{er} novembre.

Le nombre total de demandes de brevet européen déposées en 1981 a atteint 22.428, soit un accroissement de 28 % par rapport à l'année précédente. Augmenté du nombre des demandes euro-PCT, le total dépasse 25.000.

Les demandes de brevet européen émanant des Etats contractants ont été les plus nombreuses, bien qu'accusant en pourcentage (62 %) une légère diminution. Toutefois, le nombre de ces demandes approche de celui qui est prévu pour le rythme de croisière, tandis que celui des demandes de brevet européen émanant d'Etats non contractants, notamment du Japon et des Etats-Unis d'Amérique, continue à augmenter. La République fédérale d'Allemagne demeure l'Etat contractant qui a déposé le plus grand nombre de demandes (28 %).

Les demandeurs ont continué à utiliser à fond la possibilité de déposer des demandes de brevet européen auprès des offices nationaux de la propriété industrielle des Etats contractants aux fins de leur transmission à l'Office européen des brevets. Le pourcentage (45 %) est en l'occurrence resté approximativement le même que l'année précédente. En ce qui concerne la langue de dépôt des demandes de brevet européen, l'anglais (51 %) a marqué une légère augmentation par rapport à l'année précédente, l'allemand (35 %) et le français (12 %) ayant, par contre, accusé une diminution. Cette évolution à double tendance peut être attribuée au nombre croissant de demandes émanant des Etats-Unis d'Amérique et du Japon.

La fréquence de désignation des Etats contractants dans les demandes de brevet européen lors du dépôt de la demande, c'est-à-dire dans le formulaire de requête en délivrance, est resté à peu près constante depuis 1979. En 1981, les taxes de désignation ont en moyenne été acquittées pour 6,3 des 10 désignations

* Extraits du Rapport publié sous le même titre par l'OEB.

possibles par demande, compte tenu du fait que la Suisse et le Liechtenstein ne peuvent être désignés que conjointement. Cependant, du fait qu'au cours de la procédure de délivrance un certain nombre de désignations perdent toute validité pour défaut de paiement de la taxe de désignation ou sont retirées par le demandeur, le nombre moyen de désignations lors de la délivrance a été de 6,1 en 1981.

En ce qui concerne les domaines de la technique dont relèvent les demandes de brevet européen qui ont été déposées, les trois principaux, à savoir la chimie/métallurgie, la mécanique et l'électricité/physique, offrent à présent une répartition mieux équilibrée qu'au début. Pour ce qui est des tendances qui se manifestent au plan technique parmi les inventions pour lesquelles des demandes de brevet sont déposées, on observe une importante activité dans le domaine de la production d'énergie, notamment celui des réacteurs, des composants et des centrales nucléaires. De nombreuses demandes portant sur la conversion de combustibles solides en hydrocarbures liquides ou gazeux ont été déposées. Dans le domaine de la conversion photovoltaïque de l'énergie solaire, on ne saurait manquer de citer les inventions visant à réduire le coût des installations solaires. Pour ce qui a trait à la chimie, les techniques comportant l'utilisation de micro-organismes ou d'enzymes, par exemple le génie génétique, de même que leur préparation à des fins médicales ainsi que les produits chimiques destinés à l'agriculture connaissent un développement constant. Les techniques de lutte contre la pollution, telles que l'épuration des fluides usés, dans des procédés de séparation utilisant des membranes semi-perméables, font toujours l'objet d'activités soutenues. Dans le domaine de l'électronique, les spécialistes ne cessent de s'employer à réduire l'encombrement des circuits de mémoire et des circuits logiques, qui continuent à jouer un grand rôle dans des secteurs aussi différents que l'imprimerie, l'horlogerie électronique, les machines à coudre non industrielles et l'automobile.

Examen lors du dépôt et examen quant à la forme

Qu'elles soient déposées auprès de l'Office européen des brevets (à Munich ou à La Haye) ou auprès des offices nationaux des Etats contractants, toutes les demandes de brevet européen sont transmises à la section de dépôt de La Haye aux fins de l'examen lors du dépôt et de l'examen quant à la forme.

En effectuant ces examens, la section de dépôt a, comme les années précédentes, prêté autant que possible assistance aux déposants pour leur permettre de satisfaire aux exigences de la Convention. Quelques demandes ont néanmoins dû être rejetées. Les difficultés qui avaient précédemment surgi en ce qui concerne le dépôt de la requête en examen, du fait que certains demandeurs s'étaient mépris sur la double exigence du dépôt d'une requête écrite et du paiement

de la taxe d'examen, ont été levées vers le milieu de l'année lorsque le Conseil d'administration a arrêté la nouvelle règle 85^{ter} du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen (CBE) accordant un délai supplémentaire pour formuler la requête. Les autres irrégularités fréquemment constatées dans les demandes concernent la présentation des pièces constituant la demande, notamment celles qui sont destinées à être ultérieurement imprimées et publiées, les questions relatives à la représentation et les titres des demandes, manquant de clarté ou de précision. Une version révisée du formulaire de requête en délivrance a été introduite en 1981 pour permettre aux déposants d'éviter des irrégularités de forme dont, notamment, celles qui précèdent.

Pour ce qui est de l'examen quant à la forme des demandes euro-PCT lorsqu'elles sont suivies de la mise en œuvre de la procédure européenne, les difficultés initialement éprouvées par les demandeurs sont désormais surmontées dans une large mesure. Il arrive toutefois que des problèmes se posent encore en ce qui concerne la représentation obligatoire par un mandataire, et la production de traductions de la demande euro-PCT dans une langue officielle de l'Office. Un nouveau formulaire a été spécialement édité pour indiquer quels sont les actes à accomplir et les pièces à produire en vue de remplir les conditions de la procédure de délivrance du brevet européen.

Recherche

En 1981, 19.865 demandes de brevet européen (une augmentation de 33 % par rapport à l'année précédente) ont fait l'objet d'une recherche. La grande majorité de ces recherches ont été effectuées par le département de La Haye et, pour le reste, 3.566 par l'agence de Berlin, outre 2.122 par l'Office autrichien au titre d'un accord en application de la section IV (2) du Protocole sur la centralisation. Ce total comprend 787 demandes euro-PCT pour lesquelles un rapport complémentaire de recherche européenne (article 157(2) de la CBE) a été établi avant l'examen quant au fond.

En raison de l'augmentation constante de l'arriéré de demandes attendant de faire l'objet d'une recherche, due à ce qui semble être une accumulation temporaire de demandes européennes et de demandes nationales, le nombre de rapports de recherche disponibles à temps pour être publiés avec la demande de brevet européen a diminué. En fait, 25 % des rapports de recherche européenne, contre 11 % seulement en 1980, ont dû être publiés séparément après la publication de la demande. S'il a examiné toutes les possibilités de ramener cet arriéré aussi vite que possible à des proportions raisonnables, l'Office ne s'en est pas moins gardé de choisir par trop hâtivement la solution évidente d'un recrutement massif pouvant être lourd de conséquences pour l'avenir. Néanmoins, 62 nouveaux examinateurs chargés de la recherche ont été recrutés

en 1981, ce qui, compte tenu de 17 examinateurs chargés de la recherche transférés à Munich à la direction générale 2 pour effectuer l'examen quant au fond, porte à 533 agents l'effectif total des examinateurs chargés de la recherche en poste à La Haye et à Berlin.

La collection de documents requise pour effectuer les travaux de recherche, notamment de recherche européenne, comprenait 16.500.000 documents de brevets et extraits de documents non-brevets classés selon le système de classification interne de l'Office. Ce système comportait 78.200 subdivisions, dont 74.300 correspondaient aux groupes de la Classification internationale des brevets, avec quelques subdivisions internes plus détaillées. En 1981, 685.000 documents, dont 622.200 documents de brevets, ont été ajoutés à la collection. La tenue à jour de la documentation a donné lieu au reclassement de 631.200 documents. En outre, 955.000 abrégés de documents de brevets japonais et russes, rédigés en anglais, sont à la disposition des examinateurs chargés de la recherche.

L'ordinateur de l'Office à La Haye a fourni aux examinateurs des informations (383.800 consultations), notamment sur les familles et la classification des brevets, et a effectué des recherches mécanisées pour près de 1.100 demandes. Ces systèmes mécanisés utilisés en l'occurrence sont actuellement convertis pour permettre la recherche par méthode interactive. Le premier de ces systèmes, « Produits laminés », est devenu opérationnel à la fin de 1981. Les examinateurs ont également fait usage des banques de données externes qu'ils ont consultées 4.750 fois pour 3.250 demandes.

Examen quant au fond

En avril 1981, l'Office a recruté en une fois 49 examinateurs quant au fond supplémentaires à la direction générale 2 à Munich, portant ainsi le nombre total des examinateurs à 204. Ceux-ci sont répartis entre 15 directions, à savoir 6 pour la chimie, 4 pour l'électricité/physique et 5 pour la mécanique. Comme les années précédentes, les examinateurs nouvellement recrutés étaient pour la plupart des examinateurs expérimentés provenant des offices nationaux des Etats contractants.

Le nombre de demandes pour lesquelles l'examen a été requis a continué à croître sensiblement. Dans l'ensemble, 85 % des demandes européennes donnent actuellement lieu à un examen. En ce qui concerne les demandes euro-PCT qui sont entrées dans la phase européenne, la coïncidence des délais prévus par la CBE et le PCT a pour conséquence que l'examen est presque toujours requis par le demandeur, sauf dans les quelques cas où celui-ci retire ultérieurement sa demande à la lumière du rapport complémentaire de recherche européenne.

L'augmentation du nombre de requêtes en examen a eu pour conséquence d'accroître l'arriéré des

demandes attendant d'être examinées. A la fin de l'année, le laps de temps entre la requête en examen et la première notification faite par l'examineur quant au fond était en moyenne de l'ordre de neuf mois.

Certains changements dans la pratique de l'examen, en partie décidés à l'issue de discussions avec les milieux intéressés, sont intervenus dans le courant de l'année. Un changement important a été que l'Office a décidé en principe que les micro-organismes en tant que tels peuvent être brevetés. Les détails de la pratique à suivre dans ce domaine sont toujours à l'étude et l'Office publiera le moment venu de plus amples informations concernant sa position en l'occurrence.

Sur l'ensemble des demandes pour lesquelles l'examen a été requis, un brevet a été délivré dans près de 80 % des cas; 20 % des demandes ont été soit retirées au cours de l'examen, soit rejetées par la division d'examen pour défaut de brevetabilité. Par conséquent, près des deux tiers de l'ensemble des demandes de brevet européen déposées (c'est-à-dire à l'exclusion des demandes euro-PCT) aboutissent à la délivrance d'un brevet européen. S'il est légèrement supérieur à celui de la plupart des procédures nationales, ce résultat n'est pas surprenant, étant donné que 95 % des demandes de brevet européen revendiquent la priorité d'une demande nationale antérieure.

Procédure d'opposition

C'est en 1981 qu'a été ouverte la phase de la procédure d'opposition à l'OEB. Au cours de l'année, 128 oppositions ont été formées contre 110 brevets européens, ce qui représente en moyenne 1,16 oppositions par brevet contesté. A la fin de 1981, le nombre total de brevets délivrés pour lesquels le délai d'opposition de neuf mois prévu à l'article 99 de la CBE était venu à expiration s'élevait à 977, dont 97 ont fait l'objet d'une opposition, ce qui représente un taux de l'ordre de 10 %.

Ce pourcentage est nettement inférieur aux prévisions. Il apparaît que les concurrents éventuels ne forment une opposition aux brevets européens que lorsqu'ils sont convaincus d'avoir des motifs valables. En d'autres termes, on n'attaque pas les brevets européens à la légère, ni par simple intention de nuire. Par ailleurs, en raison de la qualité de la recherche européenne, les concurrents semblent être rarement en mesure de trouver des éléments supplémentaires de l'état de la technique leur assurant la possibilité de former une opposition efficace.

Il est intéressant de constater que les oppositions formées à ce jour ont principalement concerné des brevets délivrés pour des inventions dans les domaines de la chimie et de la mécanique et très rarement dans les domaines de l'électricité et de la physique. Il est cependant encore bien trop tôt pour tirer des conclusions précises quant à la tendance pouvant se dégager en ce qui concerne les oppositions.

Recours

Le nombre de recours enregistrés en 1981, bien qu'en augmentation par rapport à l'année précédente, a également été inférieur aux prévisions. L'hypothèse selon laquelle les décisions de rejet d'une demande rendues par les divisions d'examen seraient attaquées dans presque tous les cas au cours de la période de mise en place s'est révélée erronée; le pourcentage n'a été que de 50 %.

L'un des membres juristes des chambres de recours a continué en 1981 à assurer la présidence de la Commission de recours interne de l'Office, qui est saisie, en vertu du statut des fonctionnaires, des recours formés contre les décisions du Président de l'Office.

Bien que le nombre de recours ait été peu élevé, le Conseil a décidé qu'il conviendra dans un proche avenir, si le besoin s'en fait sentir, de porter devant la Grande Chambre de recours les questions de droit importantes. Aussi a-t-il institué la Grande Chambre de recours à compter du 1^{er} janvier 1982 et nommé comme membres permanents tous les membres juristes et techniciens permanents actuels de la chambre de recours juridique et des chambres de recours techniques, et comme membres non permanents (en vertu de l'article 160, paragraphe 2 de la CBE) les trois membres non permanents actuels de la chambre de recours juridique.

II. Travaux de recherche concernant des demandes de brevet national exécutés pour le compte d'Etats contractants

En 1981, la direction générale 1 a effectué 27.474 recherches concernant des demandes de brevet national provenant d'anciens Etats membres de l'Institut International des Brevets (IIB), à savoir la France, les Pays-Bas, la Suisse et la Turquie. Ces travaux de recherche, malgré le nombre croissant de demandes européennes devant faire l'objet d'une recherche, représentaient encore près de 55 % de l'ensemble des activités de recherche de l'Office.

Bien que le nombre de demandes nationales confiées à l'Office en vue d'une recherche ait de nouveau légèrement diminué par rapport à l'année précédente, l'effet cumulé de ces demandes et des demandes européennes s'est traduit, ainsi qu'il est mentionné plus haut, par un arriéré croissant de demandes attendant de faire l'objet d'une recherche. Le choix délibéré de relever la proportion du nombre de rapports de recherche européenne publiés après la demande européenne a permis de raccourcir quelque peu le délai de traitement des demandes nationales; cependant, vers la fin de l'année, la situation est redevenue préoccupante, de sorte qu'il a fallu examiner d'autres moyens pour diminuer l'arriéré.

L'agence de Berlin a résorbé l'arriéré de demandes allemandes pour lesquelles la recherche restait à effec-

tuer depuis la décision intervenue en 1980 de ne plus envoyer d'autres demandes nationales allemandes.

III. L'Office européen des brevets en tant qu'administration internationale au titre du Traité de coopération en matière de brevets

En 1981, le Service belge de la propriété industrielle et commerciale a désigné l'Office européen des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale. Par ailleurs, l'Office a accepté d'agir en tant qu'autre administration chargée de la recherche internationale pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique. La spécification prendra effet en octobre 1982. Le nombre de recherches internationales effectuées en 1981, à savoir 1.067, est resté modeste tout en étant en légère augmentation par rapport à l'année précédente. L'Office a en outre établi 974 rapports de recherche du type international pour des demandes nationales déposées aux Pays-Bas et en Suisse.

L'Office a également été spécifié en 1981, en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, par les offices centraux de la propriété industrielle de la Belgique et du Luxembourg. Il a établi au cours de l'année 32 rapports d'examen préliminaire international.

IV. Services d'information du public

Les informations relatives aux demandes de brevet et aux brevets européens peuvent être obtenues auprès du Service d'information à Munich. Celui-ci a, en 1981, répondu à plusieurs centaines de demandes de renseignements par mois concernant, par exemple, des brochures d'information, l'inspection des dossiers et le Registre des brevets européens. Le Registre est également directement accessible au public, soit par téléphone, soit par le réseau de télécommunication de données EURONET. En 1981, le nombre d'abonnés externes au Registre atteignait la centaine; leur utilisation de ce service s'est traduite, au total, par 100 consultations par mois en moyenne.

De nouvelles éditions du *Guide du déposant* et de la *Convention sur le brevet européen* ont été publiées en 1981. De plus, après une longue préparation en coopération avec les offices nationaux des Etats contractants, une nouvelle brochure, intitulée *Droit national relatif à la CBE*, a été mise au point; cette brochure contient un sommaire analytique des dispositions légales et des conditions requises dans les Etats contractants en ce qui concerne les demandes de brevet et les brevets européens.

V. Service juridique

Mandataires agréés

La période transitoire prévue par l'article 163(1) de la CBE a pris fin le 7 octobre 1981. Durant cette période, toute personne qui satisfaisait à certaines exigences pouvait acquérir la qualification requise pour être inscrite sur la liste des mandataires agréés et être ainsi habilitée à agir en matière de brevets devant l'Office européen des brevets (principalement que l'intéressé soit habilité à agir en matière de brevets devant le service central de la propriété industrielle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerçait ou était employé). Près de 4.750 mandataires au total ont été inscrits à ce titre. Des dérogations à certaines exigences pouvaient cependant être également accordées durant cette période par le Président de l'Office sous certaines conditions (article 163(4) et (5) de la CBE). Au total, 104 requêtes en dérogation ont été reçues, auxquelles il a été fait droit dans 86 des cas.

La période transitoire ayant maintenant pris fin, la seule possibilité pour les ressortissants des Etats contractants d'obtenir l'inscription sur la liste des mandataires agréés est de satisfaire aux épreuves de l'examen européen de qualification (article 134(2) et (3) de la CBE). Des dispositions particulières seront applicables aux Etats signataires qui adhéreront ultérieurement à la Convention (article 163(6) de la CBE).

Toutes les personnes inscrites sur la liste des mandataires agréés sont automatiquement membres de l'Institut des mandataires agréés. La coopération entre l'Office et l'Institut a continué d'être amicale et fructueuse. Des membres de l'Office et des membres de l'Institut siègent ensemble au sein de plusieurs organes, à savoir le jury d'examen pour l'examen européen de qualification et ses trois commissions d'examen, ainsi que les trois instances disciplinaires pour les mandataires agréés. En mai 1981, le jury d'examen a organisé le second examen européen de qualification; 12 des 18 candidats ont été reçus.

Service juridique chargé de la délivrance des brevets

Le service juridique a répondu en 1981 à de nombreuses demandes écrites et orales émanant de personnes extérieures à l'Office. Ces demandes ont montré que l'intérêt manifesté à ce que soient levées toutes les ambiguïtés en ce qui concerne le droit du brevet européen n'a pas faibli. Cela dit, la publication de renseignements juridiques au *Journal officiel* s'est révélée, comme par le passé, apporter de précieux éclaircissements à des principes de portée générale et constituer un guide pour l'interprétation de la Convention.

Alors que, depuis l'ouverture de l'Office, le service juridique s'est notamment employé à examiner des questions de droit en liaison avec la section de dépôt et dans le cadre de l'examen quant à la forme, il a été,

au cours de l'année considérée, de plus en plus consulté sur des questions concernant l'examen quant au fond. Son avis a fréquemment été demandé sur des questions de procédure et des points fondamentaux du droit matériel des brevets, par exemple pour ce qui a trait à l'interprétation à donner aux termes « invention » (article 52 (2) de la CBE) et « priorité ».

Relations extérieures

Comité consultatif permanent auprès de l'Office européen des brevets

Des contacts réguliers avec les représentants des praticiens en brevets et de l'industrie en Europe ont lieu au sein du Comité consultatif permanent auprès de l'Office européen des brevets (SACEPO). Au cours des deux réunions tenues par le SACEPO en 1981, un grand nombre de questions pratiques ont été discutées, notamment les améliorations des dispositions relatives aux comptes courants, le niveau de l'activité inventive requise par l'OEB, les problèmes concernant la formulation des revendications dans les demandes de brevet européen et la publication des rapports de recherche européenne.

Traités et accords internationaux

Outre les activités, déjà décrites plus haut, qu'il exerce dans le cadre de l'application du PCT, l'Office a été représenté à toutes les réunions des organes du PCT. Des contacts directs n'ont également cessé d'avoir lieu avec le Bureau international de l'OMPI.

Pour ce qui concerne la protection des inventions microbiologiques, deux importantes institutions de dépôt de micro-organismes situées dans les Etats contractants, à savoir le « Centraalbureau voor Schimmelcultures » aux Pays-Bas et la « Deutsche Sammlung von Mikroorganismen » en République fédérale d'Allemagne, ont acquis, en vertu de communications effectuées par l'Organisation européenne des brevets, le statut d'autorité de dépôt internationale conformément au Traité de Budapest. En outre, le Président de l'Office a agréé, aux fins de la règle 28(5)b) de la CBE, un premier groupe d'experts dans le domaine de la microbiologie auxquels des échantillons d'une culture déposée peuvent être remis avant la publication de la demande de brevet européen dont fait l'objet la culture (règle 28 de la CBE). Toutefois, la solution dite « de l'expert » n'a jusqu'à présent connu qu'une utilisation très limitée.

Coopération technique

Dans le domaine de la coopération technique, l'Office collabore dans une large mesure avec l'OMPI.

En ajoutant, en 1981, 13 nouvelles sous-classes (équivalant à 608.900 documents reclassés) au projet CAPRI (*Computerized Administration of Patent Documents Reclassified According to the International Patent Classification* : gestion sur ordinateur des documents de brevets reclassés selon la Classification internationale des brevets), l'Office a porté sa contribution à un total de 98 sous-classes, représentant près de 1.660.000 documents de brevets.

VIII. Conseil d'administration

En 1981, le nombre des Etats contractants, onze en l'occurrence, est resté inchangé.

Le Conseil a tenu deux sessions en 1981, la première sous la présidence de M. G. Vianès (France), dont le mandat en cette qualité a pris fin en octobre, et la seconde sous la présidence de son successeur, M. I.J.G. Davis (Royaume-Uni). Un grand nombre de questions ont été traitées dans le courant de l'année, notamment, outre celles déjà mentionnées, le plan

financier à long terme, la décentralisation de l'examen européen de qualification, les modifications au statut des fonctionnaires et divers problèmes soulevés par le rapport des commissaires aux comptes.

Le Conseil a également examiné les possibilités d'utiliser la documentation systématique de l'Office pour la diffusion de l'information technique. Il a décidé d'instituer un groupe de travail chargé d'étudier tous les aspects de la question, notamment les modalités selon lesquelles une telle information pourrait être mise à la disposition du public.

A la lumière des observations formulées par les utilisateurs du système du brevet européen, le Conseil a examiné certains problèmes posés par les différences existant entre les législations et les procédures administratives des divers Etats contractants, notamment en ce qui concerne la transition de la phase européenne à la phase nationale. Tout en étant conscient du fait qu'il n'était pas compétent pour résoudre ces problèmes, le Conseil a estimé que leur examen pourrait néanmoins contribuer à leur apporter progressivement une solution et a par conséquent convenu d'instituer un groupe de travail chargé de les étudier.

Nouvelles diverses

CHINE

Directeur général de l'Office des brevets

Nous apprenons que M. Huang Kunyi a été nommé Directeur général de l'Office des brevets de la République populaire de Chine.

ROUMANIE

*Directeur de l'Office d'Etat
pour les inventions et les marques*

Nous apprenons que M. Ion Marinescu a été nommé Directeur de l'Office d'Etat pour les inventions et les marques.

ROYAUME-UNI

*"Controller of Plant Variety Rights and Head of the Seeds
Division, Ministry of Agriculture, Fisheries and Food"*

Nous apprenons que M. F.H. Goodwin a été nommé *Controller of Plant Variety Rights and Head of the Seeds Division, Ministry of Agriculture, Fisheries and Food.*

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1982

- 23 septembre au 1^{er} octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 23 septembre au 1^{er} octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales
- 27 au 30 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 4 au 8 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail spécial sur la révision du Guide d'utilisation de la CIB
- 4 au 30 octobre (Genève) — Révision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique
- 25 au 27 octobre (Paris) — Union de Berne — Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur en rapport avec l'utilisation d'œuvres par les mal-voyants ou les mal-entendants (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 8 au 12 novembre (Genève) — Groupe de travail sur des contrats types d'édition en matière de coproduction et d'œuvres de commande (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 15 au 17 novembre (Berne) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche — Sous-groupe de travail chargé des classes F 01, F 02, H 01, H 03 et H 04 de la CIB
- 22 au 26 novembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne)
- 29 novembre au 3 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique (PCT/CTC) du PCT
- 6 au 10 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 6 au 10 décembre (Paris) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe de travail sur la formulation de principes directeurs concernant les problèmes qui se posent lors de l'application pratique des procédures d'octroi des licences de traduction ou de reproduction selon les Conventions de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 13 au 17 décembre (Paris) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, respectivement, sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins en matière de télévision par câble (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)

1983

- 25 au 29 janvier (New Delhi) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 31 janvier au 2 février (New Delhi) — Comité régional d'experts sur les modalités d'application en Asie des dispositions types de législation nationale sur les aspects « propriété intellectuelle » de la protection des expressions du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1982

- 29 septembre au 1^{er} octobre (Faversham) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 5 au 7 octobre (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 12 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 13 octobre (Genève) — Symposium (génie génétique)
- 13 au 15 octobre (Genève) — Conseil
- 15 novembre (Genève) — Réunion d'information avec les Organisations internationales non gouvernementales
- 16 et 17 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 18 et 19 novembre (Genève) — Comité technique

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété industrielle

1982

Organisation européenne des brevets — 29 novembre au 3 décembre (Munich) — Conseil d'administration

Pacific Industrial Property Association — 3 au 5 novembre (Kobe) — 13^e Congrès international

Pharmaceutical Trade Marks Group — 7 et 8 octobre (Oss) — 25^e Conférence

Union des praticiens européens en propriété industrielle — 3 décembre (Paris) — Cinquième Table ronde sur les dessins et modèles

1983

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — 23 au 27 mai (Paris) — XXXII^e Congrès

Benescience Foundation — 27 au 29 avril (Munich) — Conférence sur la rédaction et l'interprétation des revendications en matière de brevets

